



N'inscrivez rien ici

**DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OPÉRATIONS
AVEC LIEN DE DÉPENDANCE EFFECTUÉES AVEC DES NON-RÉSIDENTS
FOMULAIRE T106 SOMMAIRE**

- Veuillez lire la feuille d'instructions ci-jointe avant de remplir les feuillets T106 et le formulaire Sommaire.
- Remplissez un feuillet T106 distinct pour chaque non-résident.
- Consultez la feuille d'instructions pour des renseignements sur les pénalités applicables à chaque feuillet T106.

Section 1 – Déclarant ou société de personnes déclarante

Cochez (✓) la case applicable et remplir les zones appropriées

| | | | |
|---|--------------------------------|--------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Société | Nom de la société | Numéro d'entreprise (NE) | |
| <input type="checkbox"/> Société de personnes | Nom de la société de personnes | Code - société de personnes | Numéro d'identification de la société de personnes |
| <input type="checkbox"/> Fiducie | Nom de la fiducie | Numéro de compte de la fiducie | |
| <input type="checkbox"/> Particulier | Prénom | Nom de famille | Initiales |
| Adresse du déclarant ou de la société de personnes déclarante : | | Code - particulier | Numéro d'assurance sociale |
| Numéro Rue | | Province ou territoire | |
| Ville | | Code postal | |

Section 2 – Renseignements sommaires

| | |
|--|---|
| 1. Pour quelle année d'imposition ou quel exercice produisez-vous cette déclaration T106? | 2. Est-ce la première fois que vous produisez une déclaration T106? |
| De Année Mois Jour À Année Mois Jour | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Dans la négative, indiquez la dernière année d'imposition ou le dernier exercice pour laquelle (lequel) le déclarant ou la société de personnes déclarante a produit une déclaration T106. | |
| 3. Inscrivez le nombre total de feuillets T106 ci-annexés. | 4. Inscrivez le total des montants figurant à la case E de tous les feuillets T106 ci-annexés, arrondi au dollar canadien. |
| \$ | \$ |
| 5. Inscrivez les recettes brutes du déclarant ou de la société de personnes déclarante, arrondies au dollar canadien. | 6. Énoncez les activités commerciales principales du déclarant ou de la société de personnes déclarante en inscrivant le code SCIAN approprié selon la liste figurant dans les instructions. |
| \$ | Code(s) SCIAN: 1 2 3 4 |
| 7. Les montants (ex.revenu, déductions, crédits pour impôt étranger) déclarés par le déclarant ou la société de personnes déclarante dans l'année d'imposition/ période fiscale en cours sont-ils touchés par des demandes complétées, à traiter ou anticipées pour obtenir une aide de l'autorité compétente? | 8. Les montants (ex. revenu, déductions, crédits pour impôt étranger) déclarés par le déclarant ou la société de personnes déclarante dans l'année d'imposition/période fiscale en cours ont-ils été l'objet de redressements qui découlent d'une cotisation établie par une administration fiscale étrangère ou proposée par elle? |
| <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| 9. Les méthodes de détermination des prix de transfert (MDPT) suivies par le déclarant ou par la société de personnes déclarante sont-elles régies par un arrangement préalable en matière de prix de transfert (APP) entre un non-résident et une administration fiscale étrangère? | 10. Est-ce que le déclarant ou la société de personnes déclarante doit produire une (des) déclaration(s) NR4, T4, T4A ou T4A-NR pour les opérations déclarées dans la Partie III des feuillets T106? |
| <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Dans l'affirmative, indiquez les numéros du compte primaire : 1 2 | |

Section 3 – Contrepartie nulle ou non monétaire

| | |
|--|---|
| 1. Est-ce que le déclarant ou la société de personnes déclarante a reçu d'un non-résident ou versé à ce dernier une contrepartie non monétaire pour la prestation d'un service, le transfert de biens corporels ou incorporels, ou toute autre chose en vertu d'une compensation, d'un troc, d'un échange, d'une prime, d'une escompte ou autre entente commerciale de ce genre? | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| 2. Est-ce que le déclarant ou la société de personnes a fourni à un non-résident un service, un transfert de biens corporels ou incorporels sans exiger de contrepartie? | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |

Attestation

Personne avec qui communiquer pour obtenir plus de renseignements (en lettres moulées) :

| | | | |
|--------|----------------|-------------------|---------------------|
| Prénom | Nom de famille | Code régional () | Numéro de téléphone |
|--------|----------------|-------------------|---------------------|

Je, soussigné _____, certifie que les renseignements inscrits dans la présente déclaration T106 (Sommaire et feuillet) sont, autant que je sache, exacts et complets.

| | | |
|------|--|---------------------------------|
| Date | Signature de l'agent autorisé, du déclarant ou de son représentant | Poste, titre ou rang de l'agent |
|------|--|---------------------------------|

Instructions

Indiquez tous les montants en dollars canadiens et au dollar près (pas de cents).

Section 1 – Renseignements sur le déclarant ou la société de personnes déclarante

Société de personnes, cochez (✓) le code :

- 1 si les associés ultimes sont des particuliers ou des fiduciaires;
- 2 si les associés ultimes sont des sociétés; ou
- 3 si les associés ultimes représentent une combinaison des cas 1 et 2 ci-dessus.

Est un associé ultime tout bénéficiaire ultime (société, fiducie ou particulier) à qui un revenu de la société de personnes est attribué après avoir transité par les différents paliers d'une société de personnes multiple.

Particulier, cochez (✓) le code :

- 1 si le particulier ou son conjoint est travailleur indépendant; ou
- 2 si ni le particulier ni son conjoint ne sont travailleurs indépendants.

Section 2 – Renseignements sommaires

Q.1 Indiquez l'année d'imposition/période fiscale visée

Q.2 Indiquez s'il s'agit de la première production d'une déclaration T106. Si la réponse est «non», inscrire la dernière année d'imposition/fin de période fiscale pour laquelle la T106 a été produite.

Q.5 Inscrivez le revenu brut du déclarant ou de la société de personnes déclarante. Ne pas inscrire le revenu net ou le revenu imposable. Lors de la déclaration des opérations sans lien de dépendance entre une personne apparentée et une succursale, inscrire le revenu brut imputable à la succursale.

Q.6 Indiquez les activités commerciales principales du déclarant ou de la société de personnes déclarante en inscrivant, par ordre d'importance, le(s) code(s) pertinents du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) selon la liste figurant dans les instructions. L'expression «activités commerciales principales» désigne tout secteur d'activité commerciale qui représente plus de 10% des recettes brutes du déclarant ou de la société de personnes déclarante ou du non-résident.

Attestation

Un cadre, représentant ou autre personne autorisée doit signer le formulaire rempli. L'attestation au bas du formulaire Sommaire vaut à la fois pour le T106 Sommaire et les feuillets T106 correspondants.

Instructions

Indiquez tous les montants en dollars canadiens et au dollar près (pas de cents)

Partie II – Renseignements sur le non-résident

Q.1 et Q.2. – Inscrivez le nom et l'adresse du non-résident. Inscrivez le code de pays pertinent selon la liste figurant dans les instructions.

Q.3 – Décrire le genre de relation qui existe entre le déclarant ou la société de personnes déclarante et le non-résident. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a besoin des états financiers pertinents (en français ou en anglais) du non-résident si celui-ci est sous le contrôle du déclarant ou de la société de personnes déclarante et est résident d'un pays non signataire d'une convention. Le Canada a conclu des conventions fiscales avec plus de 60 pays, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, le Japon et l'Australie. Pour obtenir des renseignements sur les pays avec lesquels le Canada a une convention fiscale, consultez le bureau des services fiscaux le plus proche ou encore le site www.fin.gc.ca sur internet.

Q.4 – Indiquez les activités commerciales principales associées aux opérations décrites à la Partie III en inscrivant les codes pertinents du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) selon la liste figurant dans les instructions. Vous pouvez inscrire plus d'un code.

Q.5 – Indiquez les principaux pays associés aux opérations décrites à la Partie III en inscrivant le code de pays approprié selon la liste figurant dans les instructions.

Q.6 – Cochez «Oui» ou «Non» à cette question. De façon générale, le paragraphe 247(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* traite de l'obligation de mettre à la disposition du Ministère une documentation ponctuelle concernant les prix de transfert. Vous trouverez d'autres renseignements sur les exigences de documentation ponctuelle dans la circulaire d'information 87-2R, Prix de transfert à international. La circulaire est disponible à nos bureaux des services fiscaux et sur Internet à l'adresse www.cra-arc.gc.ca.

Partie III – Opérations entre le déclarant ou la société de personnes déclarante et le non-résident

Inscrivez (en dollars canadiens et au dollar près) la contrepartie reçue ou engagée pour les opérations indiquées dans la Partie III. Dans la Partie III, inscrivez uniquement les montants se rapportant au non-résident décrit dans la Partie II. Déclarez les montants bruts dans les deux colonnes.

Les rubriques «Vendus à un non-résident» et «Revenus provenant d'un non-résident» désignent les ventes et revenus bruts relatifs aux opérations (ventes ou autres) avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents. Sont par exemple visés les montants relatifs aux produits canadiens et aux services fournis au non-résident.

Les rubriques «Achetés d'un non-résident» et «Dépenses effectuées auprès d'un non-résident» désignent les dépenses et achats effectués dans le cadre d'opérations avec lien de dépendance avec des non-résidents. Sont par exemple visés les montants relatifs aux produits étrangers et aux services fournis par le non-résident.

Besoin de renseignements supplémentaires?

Pour obtenir des renseignements d'ordre général, communiquez avec le Service de demandes de renseignements des entreprises de votre bureau des services fiscaux (BSF). Pour en savoir plus long sur la façon de remplir des éléments précis de la déclaration, adressez-vous à la Division de la vérification internationale de votre BSF. L'adresse et le numéro de téléphone du BSF figurent sous «ARC» dans la section de votre annuaire téléphonique réservée au Gouvernement du Canada, ainsi qu'au site www.cra-arc.gc.ca sur Internet.

Instructions

Indiquez tous les montants en dollars canadiens et au dollar près (pas de cents)

Partie II – Renseignements sur le non-résident

Q.1 et Q.2. – Inscrivez le nom et l'adresse du non-résident. Inscrivez le code de pays pertinent selon la liste figurant dans les instructions.

Q.3 – Décrire le genre de relation qui existe entre le déclarant ou la société de personnes déclarante et le non-résident. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a besoin des états financiers pertinents (en français ou en anglais) du non-résident si celui-ci est sous le contrôle du déclarant ou de la société de personnes déclarante et est résident d'un pays non signataire d'une convention. Le Canada a conclu des conventions fiscales avec plus de 60 pays, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, le Japon et l'Australie. Pour obtenir des renseignements sur les pays avec lesquels le Canada a une convention fiscale, consultez le bureau des services fiscaux le plus proche ou encore le site www.fin.gc.ca sur internet.

Q.4 – Indiquez les activités commerciales principales associées aux opérations décrites à la Partie III en inscrivant les codes pertinents du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) selon la liste figurant dans les instructions. Vous pouvez inscrire plus d'un code.

Q.5 – Indiquez les principaux pays associés aux opérations décrites à la Partie III en inscrivant le code de pays approprié selon la liste figurant dans les instructions.

Q.6 – Cochez «Oui» ou «Non» à cette question. De façon générale, le paragraphe 247(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* traite de l'obligation de mettre à la disposition du Ministère une documentation ponctuelle concernant les prix de transfert. Vous trouverez d'autres renseignements sur les exigences de documentation ponctuelle dans la circulaire d'information 87-2R, Prix de transfert à international. La circulaire est disponible à nos bureaux des services fiscaux et sur Internet à l'adresse www.cra-arc.gc.ca.

Partie III – Opérations entre le déclarant ou la société de personnes déclarante et le non-résident

Inscrivez (en dollars canadiens et au dollar près) la contrepartie reçue ou engagée pour les opérations indiquées dans la Partie III. Dans la Partie III, inscrivez uniquement les montants se rapportant au non-résident décrit dans la Partie II. Déclarez les montants bruts dans les deux colonnes.

Les rubriques «Vendus à un non-résident» et «Revenus provenant d'un non-résident» désignent les ventes et revenus bruts relatifs aux opérations (ventes ou autres) avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents. Sont par exemple visés les montants relatifs aux produits canadiens et aux services fournis au non-résident.

Les rubriques «Achetés d'un non-résident» et «Dépenses effectuées auprès d'un non-résident» désignent les dépenses et achats effectués dans le cadre d'opérations avec lien de dépendance avec des non-résidents. Sont par exemple visés les montants relatifs aux produits étrangers et aux services fournis par le non-résident.

Besoin de renseignements supplémentaires?

Pour obtenir des renseignements d'ordre général, communiquez avec le Service de demandes de renseignements des entreprises de votre bureau des services fiscaux (BSF). Pour en savoir plus long sur la façon de remplir des éléments précis de la déclaration, adressez-vous à la Division de la vérification internationale de votre BSF. L'adresse et le numéro de téléphone du BSF figurent sous «ARC» dans la section de votre annuaire téléphonique réservée au Gouvernement du Canada, ainsi qu'au site www.cra-arc.gc.ca sur Internet.



DECLARATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OPERATIONS AVEC LIEN DE DEPENDANCE EFFECTUEES AVEC DES NON-RESIDENTS T106 RENSEIGNEMENTS ET INSTRUCTIONS

Objet

Le formulaire T106 Sommaire et les feuillets T106 qui l'accompagnent constituent une déclaration de renseignements annuelle servant à déclarer toute opération avec lien de dépendance effectuée entre un déclarant ou une société de personnes déclarante et un non-résident comme le prévoit l'article 233.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le T106 Sommaire et les feuillets T106 sont des formulaires prescrits.

Définitions

Aux fins de l'article 233.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le formulaire T106 Sommaire et les feuillets T106 et des instructions ci-dessous :

Un «**déclarant**» désigne pour une année d'imposition, une personne (société, fiducie ou particulier) qui, au cours de l'année :

- réside au Canada;
- ne réside pas au Canada mais y exploite une entreprise (sauf celle qu'elle exploite à titre d'associé d'une société de personnes).

Une «**opération à déclarer**» signifie

- dans le cas d'un déclarant pour une année d'imposition qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année ou d'une société de personnes déclarante pour un exercice dont aucun des associés ne réside au Canada au cours de l'exercice, une opération ou série d'opérations se rapportant de quelque manière que ce soit à une entreprise que le déclarant ou la société de personnes exploite au Canada au cours de l'année ou de l'exercice ou au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice précédent;
- dans les autres cas, une opération ou série d'opérations se rapportant de quelque manière que ce soit à une entreprise exploitée par un déclarant (sauf celle qu'il exploite à titre d'associé d'une société de personnes) ou par une société de personnes déclarante au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice.

Une «**société de personnes déclarante**» signifie pour un exercice :

- une société de personnes dont un des associés réside au Canada au cours de l'exercice;
- une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada au cours de l'exercice.

Nous expliquons ce que sont les **personnes non liées entre elles** et les **personnes liées** dans le bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression «sans lien de dépendance»*. Vous pouvez également vous reporter aux articles 251 et 252 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Qui doit produire la déclaration T106

Un déclarant est tenu de produire une déclaration T106 pour l'année d'imposition à l'égard de toute opération à déclarer à laquelle il a lui-même, au cours de l'année, pris part avec la personne non résidente qui a avec lui un lien de dépendance (ou avec une société de personnes non résidente dont cette personne non résidente est un associé). Cette obligation de produire la T106 ne vaut que si le montant total de **l'ensemble des opérations à déclarer à l'égard des personnes ou des sociétés de personnes non résidentes dépasse 1 000 000 \$CAN** (c.-à-d. si le total des montants à la case E est supérieur à 1 000 000 \$CAN).

Une **société de personnes déclarante** est tenue de produire une déclaration T106 pour l'exercice à l'égard de toute opération à déclarer à laquelle elle a, au cours de l'exercice, pris part avec la personne non résidente qui a avec elle un lien de dépendance (ou avec une société de personnes non résidente dont cette personne non résidente est un associé). Cette obligation de produire la T106 ne vaut que si le montant total de **l'ensemble des opérations à déclarer à l'égard des personnes ou des sociétés de personnes non résidentes dépasse 1 000 000 \$CAN** (c.-à-d. si le total des montants à la case E est supérieur à 1 000 000 \$CAN). La déclaration T106 doit être produite uniquement pour la société de personnes et non pas pour chacun des associés.

Succursales

Ni la succursale canadienne d'une entreprise étrangère ni la succursale étrangère d'une entreprise canadienne ne sont tenues de produire une déclaration T106 à l'égard des opérations à déclarer effectuées directement. Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'entreprise et ses succursales sont considérées comme étant la même personne. Par contre, les opérations effectuées avec lien de dépendance entre une succursale et une personne (ou société de personnes) liée doivent être déclarées dans la déclaration T106 du déclarant ou de la société de personnes déclarante.

Date de production

La déclaration T106 doit être produite au plus tard aux dates suivantes :

Pour une société, 6 mois suivant la fin de son année d'imposition.

Pour une société de personnes, la date limite est la même que celle pour produire la déclaration concernant les sociétés de personnes en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. S'il n'y a pas de déclaration de société de personnes à produire, la date limite pour la société de personnes déclarante est la date où elle serait tenue de produire une déclaration de société de personnes si l'article 229 s'appliquait à elle.

Pour une fiducie, 90 jours suivant la fin de son année d'imposition.

Pour un particulier, le 30 avril suivant la fin de chaque année civile. Pour un particulier qui, lui-même ou son conjoint, déclare un revenu tiré d'un travail indépendant, la date limite est reportée, au même titre que sa déclaration d'impôt sur le revenu T1, au 15 juin suivant la fin de l'année civile.

Dans le cas d'années d'imposition/périodes fiscales réduites, la déclaration T106 est requise à la même date de production que le sont les déclarations d'impôts sur le revenu T1, T2 et T3 ou la déclaration de renseignements T5013.

Dans le cas d'années d'impositions/périodes fiscales qui ensemble n'excèdent pas 12 mois, une seule déclaration T106 est suffisante si les renseignements relatifs aux années d'imposition/périodes fiscales sont documentés dans une lettre devant être jointe à la déclaration T106.

Quelle information produire

Chaque déclarant ou société de personnes déclarante doit produire un formulaire T106 Sommaire ainsi qu'un feuillet T106 pour chaque non-résident.

Les renseignements déclarés dans la T106 sont produits à l'égard de la société, la société de personnes, la fiducie ou du particulier et non pas à l'égard d'une subdivision, d'un centre de coûts ou d'un associé spécifique.

À quel endroit produire

La déclaration T106 doit être envoyée au **Centre de technologie d'Ottawa, Division de validation et vérification, Unité des autres programmes, 875, chemin Heron, Ottawa ON K1A 1A2**. La déclaration T106 et la déclaration d'impôt sur le revenu doivent être produites séparément. Ne pas joindre la déclaration T106 à votre déclaration d'impôt sur le revenu.

Pénalités

Production tardive – Lorsqu'une T106 est produite après les délais prévus, vous êtes passibles d'une pénalité pour production tardive, ou pénalités multiples lorsqu'il y a plus d'un feuillet T106, en vertu du paragraphe 162(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La pénalité est égale au plus élevé des montants suivants : 100\$ ou 25\$ par jour de retard (jusqu'à concurrence de 100 jours).

Omission de produire – Un déclarant ou société de personnes déclarante qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, omet de produire ou ne se conforme pas à une mise en demeure de l'Agence du revenu du Canada (ARC) de produire une déclaration T106, est passible d'une pénalité en vertu du paragraphe 162(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La pénalité minimale est de 500\$, jusqu'à concurrence de 12 000\$ pour chaque infraction. Lorsque l'ARC procède à une mise en demeure se rapportant à une déclaration T106, la pénalité minimale est de 1 000\$ par mois, jusqu'à concurrence de 24 mois pour chaque infraction.

Faux énoncé ou omission – Une pénalité pour faux énoncé ou omission peut être infligée en vertu du paragraphe 163(2.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si des renseignements fournis dans un formulaire T106 Sommaire ou feuillet T106 sont incomplets ou inexacts. La pénalité prévue est de 24 000\$.

Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)

| Code du SCIAN | | Code du SCIAN | |
|---|---|---|---|
| Agriculture | | Industrie de l'information et culturelle | |
| 111 | Cultures agricoles | 511 | Édition |
| 112 | Élevage | 512 | Industrie du film et d'enregistrement sonore |
| 113 | Foresterie et exploitation forestière | 513 | Radiotélévision et télécommunications |
| 114 | Pêche, chasse et piégeage | 514 | Services d'information et traitement des données |
| 115 | Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie | | |
| Extraction minière, de pétrole et de gaz | | 521 | Autorités monétaires – banque centrale |
| 211 | Extraction de pétrole et de gaz | 522 | Intermédiation financière et activités connexes |
| 212 | Extraction minière (sauf de pétrole et de gaz) | 523 | Intermédiation – valeurs mobilières, contrats sur marchandises et connexes |
| 213 | Activités de soutien à l'extraction minière, de pétrole et de gaz | 524 | Sociétés d'assurance et activités connexes |
| Services publics | | 525 | Fonds et autres instruments financiers |
| 221 | Services publics | | |
| Construction | | 531 | Services immobiliers |
| 233 | Bâtiment, aménagement immobilier et entrepreneurs principaux | 532 | Services de location et de location à bail |
| 234 | Construction lourde | 533 | Bailleurs de biens incorporels non financiers |
| 235 | Entrepreneurs spécialisés | | |
| Fabrication | | 541 | Services professionnels, scientifiques et techniques |
| 311 | Fabrication d'aliments | | |
| 312 | Fabrication de boissons et de produits du tabac | | |
| 313 | Usines de textiles | 551 | Gestion de sociétés et d'entreprises |
| 314 | Usines de produits textiles | | |
| 315 | Fabrication de vêtements | | |
| 316 | Fabrication de produits en cuir et analogues | | |
| 321 | Fabrication de produits en bois | 561 | Services administratifs et de soutien |
| 322 | Fabrication du papier | 562 | Services de gestion des déchets et d'assainissement |
| 323 | Impression et activités connexes de soutien | | |
| 324 | Fabrication de produits du pétrole et du charbon | | |
| 325 | Fabrication de produits chimiques | 611 | Services d'enseignement |
| 326 | Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique | | |
| 327 | Fabrication de produits minéraux non métalliques | | |
| 331 | Première transformation des métaux | 621 | Services de soins ambulatoires |
| 332 | Fabrication de produits métalliques | 622 | Hôpitaux |
| 333 | Fabrication de machines | 623 | Établissements de soins infirmiers et pour bénéficiaires internes |
| 334 | Fabrication de produits informatiques et électroniques | 624 | Assistance sociale |
| 335 | Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques | | |
| 336 | Fabrication de matériel de transport | | |
| 337 | Fabrication de meubles et de produits connexes | 711 | Arts d'interprétation, sports-spectacle et activités connexes |
| 339 | Activités diverses de fabrication | 712 | Musées, mise en valeur du patrimoine |
| | | 713 | Divertissements, loisirs, jeux de hasard et loteries |
| Commerce de gros | | | |
| 421 | Grossistes de biens durables | | |
| 422 | Grossistes de biens non durables | 721 | Services d'hébergement |
| | | 722 | Services de restauration et débits de boissons |
| Commerce de détail | | | |
| 441 | Marchands d'automobiles et de pièces connexes | 811 | Réparation et entretien |
| 442 | Magasins de meubles et d'accessoires de maison | 812 | Services personnels et services de blanchissage |
| 443 | Magasins d'appareils électroniques et ménagers | 813 | Fondations, organismes religieux, communautaires, professionnels et semblables |
| 444 | Marchands de matériaux, construction et jardinage | | |
| 445 | Magasins d'alimentation | 814 | Ménages privés |
| 446 | Magasins de produits de santé et de soins personnels | | |
| 447 | Stations-service | | |
| 448 | Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires | 921 | Organes exécutifs et législatifs, gestion des finances publiques et services généraux de gouvernement |
| 451 | Marchands d'articles de sport, passe-temps, musique et livres | 922 | Justice, maintien de l'ordre public et protection |
| 452 | Magasins de fournitures de tout genre | 923 | Programmes visant les ressources humaines |
| 453 | Magasins de détail divers | 924 | Programmes visant la qualité de l'environnement |
| 454 | Détaillants hors magasin | 925 | Programmes de logement, d'aménagement urbain et de développement communautaire |
| Transport et entreposage | | 926 | Programmes d'action économique |
| 481 | Transport aérien | 927 | Recherches spatiales et développement des techniques connexes |
| 482 | Transport ferroviaire | 928 | Sécurité nationale et affaires internationales |
| 483 | Transport par eau | | |
| 484 | Transport par camion | | |
| 485 | Transports en commun et terrestre de voyageurs | | |
| 486 | Transport par pipeline | | |
| 487 | Transport de tourisme et d'agrément | | |
| 488 | Activités de soutien aux transports | | |
| 491 | Services postaux | | |
| 492 | Messageries et services de messagers | | |
| 493 | Entreposage | | |

CODES DE PAYS

| | | | |
|---|---|--|---|
| AZO Açores | DJI Djibouti | LSO Lesotho | ROM Roumanie |
| AFG Afghanistan | DOM Dominicaine, République | LVA Lettonie | GBR Royaume-Uni |
| ZAF Afrique du sud | DMA Dominique | LBN Liban | RUS Russie, Fédération de |
| ALB Albanie | EGY Égypte | LBR Libéria | RWA Rwanda |
| DZA Algérie | SLV El Salvador | LYB Libyenne, Jamahiriya arabe | ESH Sahara occidental |
| DEU Allemagne | ARE Émirats arabes unis | LIE Liechtenstein | SHN Sainte-Hélène |
| AND Andorre | ECU Équateur | LTU Lituanie | KNA Saint-Kitts-et-Nevis |
| AGO Angola | ERI Erythrée | LUX Luxembourg | LCA Sainte-Lucie |
| AIA Anguilla | ESP Espagne | MAC Macao | SMR Saint-Marin |
| ATA Antarctique | EST Estonie | MKD Macédoine | SPM Saint-Pierre-et-Miquelon |
| ATG Antigua-et-Barbuda | USA États-Unis | MDG Madagascar | VCT Saint-Vincent-et-Grenadines |
| ANT Antilles néerlandaises (Bonairé-et-Curaçao et Saint-Martin) | ETH Éthiopie | MDR Madeira | SLB Salomon, Îles |
| SAU Arabie saoudite | FLK Falkand, Îles (Malvinas) | MYS Malaisie | WSM Samoa |
| ARG Argentine | FRO Féroé, Îles | MWI Malawi | ASM Samoa américaines |
| ARM Arménie | FJ Fidji | MDA Moldavie | STP Sao Tomé-et-Principe |
| ABW Aruba | FIN Finlande | MDV Maldives | SEN Sénégal |
| AUS Australie | FRA France | MLI Mali | SYC Seychelles |
| AUT Autriche | GAB Gabon | MLT Malte | SLE Sierra Leone |
| AZE Azerbaïdjan | GMB Gambie | MNP Mariannes du nord, Îles | SGP Singapour |
| BHS Bahamas | GEO Géorgie | MAR Maroc | SVK Slovaque, République |
| BHR Bahreïn | SGS Géorgie du sud et Sandwich du sud, Îles | MHL Marshall, Îles | SUN Slovénie |
| BGD Bangladesh | GHA Ghana | MTQ Martinique | SOM Somalie |
| BRB Barbade | GIB Gibraltar | MUS Maurice | SDN Soudan |
| BLR Bélarus | GRC Grèce | MRT Mauritanie | LKA Sri Lanka |
| BEL Belgique | GRD Grenade | MYT Mayotte | SWE Suède |
| BLZ Belize | GRL Groenland | MEX Mexique | CHE Suisse |
| BEN Bénin | GLP Guadeloupe | FSM Micronésie | SUR Surinam |
| BMU Bermudes | GUM Guam | MCO Monaco | SJM Svalbard-et-Île Jan Mayen |
| BTN Bhoutan | GTM Guatemala | MNG Mongolie | SWZ Swaziland |
| BOL Bolivie | GNS Guernesey | MSR Montserrat | SYR Syrienne, République arabe |
| BIH Bosnie-et-Herzégovine | GIN Guinée | MOZ Mozambique | TJK Tadjikistan |
| BWA Botswana | GNB Guinée-Bissau | MMR Myanmar (Birmanie) | TWN Taïwan |
| BVT Bouvet, Île | GNQ Guinée équatoriale | NAM Namibie | TZA Tanzanie |
| BRA Brésil | GUY Guyane | NRU Nauru | TCO Tchad |
| BRN Brunéi Darussalam | GUF Guyane française | NPL Népal | CZE Tchéquie, République |
| BGR Bulgarie | HTI Haïti | NIC Nicaragua | ATF Territoires français du sud |
| BFA Burkina Faso (Haute-Volta) | HMD Heard-et-McDonald, Îles | NER Niger | THA Thaïlande |
| BDI Burundi | HND Honduras | NGA Nigéria | TMP Timor oriental |
| CYM Caïmanes, Îles | HKG Hong Kong | NIU Nioué | TGO Togo |
| KHM Cambodge (Kampuchea) | HUN Hongrie | NFK Norfolk, Île | TKL Tokélaou |
| CMR Cameroun | GBA Île de Man | NOR Norvège | TON Tonga |
| CAN Canada | UMI Îles Mineures Éloignées des États-Unis | NCL Nouvelle-Calédonie | TTO Trinité-et-Tobago |
| CNP Canaries, Îles | VGB Îles Vierges (Britanniques) | NZL Nouvelle-Zélande | TUN Tunisie |
| CPV Cap-Vert | VIR Îles Vierges (États-Unis) | IOT Océan Indien, Territoire britannique de l' | TKM Turkménistan |
| CAF Centrafricaine, République | IND Inde | OMN Oman | TCA Turks-et-Caïques, Îles |
| CHL Chili | IDN Indonésie | UGA Ouganda | TUR Turquie |
| CHN Chine, République populaire | IRN Iran | UZB Ouzbékistan | TUV Tuvalu |
| CXR Christmas, Île (Australie) | IRQ Iraq | PAK Pakistan | UKR Ukraine |
| CYP Chypre | IRL Irlande | PLW Palau | URY Uruguay |
| CCK Cocos (Keeling), Îles des | ISL Islande | PAN Panama | UZB Ouzbékistan |
| COL Colombie | ISR Israël | PNG Papouasie-Nouvelle-Guinée | VUT Vanuatu |
| COM Comores | ITA Italie | PRY Paraguay | (Nouvelles-Hébrides) |
| COG Congo | JAM Jamaïque | NLD Pays-Bas | VAT Vatican, État de la Cité du (Saint-Siège) |
| COD Congo, République démocratique du | JPN Japon | PER Pérou | VEN Vénézuéla |
| COK Cook, Îles | JRS Jersey | PHL Philippines | VNM Viêt-nam |
| KOR Corée, République de (Sud) | JOR Jordanie | PCN Pitcairn | WLF Wallis-et-Futuna, Îles |
| PRK Corée, République populaire démocratique de (Nord) | KAZ Kazakhstan | POL Pologne | YEM Yémen |
| CRI Costa Rica | KEN Kenya | PYF Polynésie française | YUG Yougoslavie |
| CIV Côte d'Ivoire | KIR Kiribati | PRI Porto rico | ZAR Zaïre |
| HRV Croatie | KWT Koweït | PRT Portugal | ZMB Zambie |
| CUB Cuba | KGZ Kirgystan | QAT Qatar | ZWE Zimbabwe |
| DNK Danemark | LAO Lao | REU Réunion | |

Méthodes de détermination des prix de transfert (MDPT)

Indiquez la principale méthode de fixation des prix de transfert en inscrivant celui des codes ci-dessous qui convient.

- | | |
|----------|---|
| 1 | Méthode du prix comparable sur le marché libre |
| 2 | Méthode du prix de revient majoré |
| 3 | Méthode du prix de revente |
| 4 | Méthode du partage des bénéfices |
| 5 | Méthode transactionnelle de la marge nette |
| 6 | Arrangement admissible de participation au coût |
| 7 | Autre |

La circulaire d'information 87-2R, Prix de transfert international contient de plus amples renseignements. Vous pouvez obtenir cette circulaire de n'importe lequel de nos bureaux des services fiscaux ou du site www.cra-arc.gc.ca sur internet.